

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARLOTTE (Sté Nouvelle La)

Parc d'Activités de LANDACRES
2, boulevard de l'Europe
62360 Hesdin-L'abbé

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\LA
CHARLOTTE_Hesdin l'Abbé_0007003476\2_Inspections\2025_07_10_récolement MED FF et
déversement_JC
Code AIOT : 0007003476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement CHARLOTTE (Sté Nouvelle La) implanté Parc d'Activités de LANDACRES 2, boulevard de l'Europe 62360 Hesdin-l'Abbé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARLOTTE (Sté Nouvelle La)
- Parc d'Activités de LANDACRES 2, boulevard de l'Europe 62360 Hesdin-l'Abbé
- Code AIOT : 0007003476
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société LA CHARLOTTE est une usine de fabrication de pâtisseries et glaces. Le site fonctionne 5j/semaine en 2 postes ; la nuit est réservée au nettoyage des installations.

Les installations de prétraitement de l'eau et de production de froid sont visées lors de cette inspection afin de récolter les deux mises en demeure (28/02/22 et 28/11/24) encore en cours sur le site (autre que la régularisation administrative).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Détection fuite équipement réfrigération	AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 1	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tuyauteries	AP de Mise en Demeure du 28/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Confinement des eaux polluées	AP de Mise en Demeure du 28/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Installations de prétraitement	AP de Mise en Demeure du 28/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est régularisé vis-à-vis de la mise en demeure du 28/11/2024. En effet, l'installation de prétraitement de l'eau est maintenant équipée d'une tuyauterie inox en lieu et place de flexibles. De plus, des aménagements du réseau, accompagnés d'une mise à jour du plan des réseaux, ont eu lieu afin de permettre un confinement des eaux polluées en cas d'incident.

L'équipement de réfrigération utilisant du R404a (200kg) est maintenant équipé d'un détecteur de fuite mais l'exploitant n'a pas pu justifier de la bonne conformité du système de détection à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. L'Inspection propose une astreinte sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tuyauteries

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : La société LA CHARLOTTE exploitant une installation de fabrication de sorbets et de glaces sis 2 boulevard de l'Europe sur la commune d'Hesdin l'Abbé est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 15, 20 et 29 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. - > Article 15 de l'AM du 14/12/13 : « Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. »
Constats : Les flexibles historiquement en place sur l'équipement ont été changés par des tuyauteries en inox. La station de prétraitement est gérée par le prestataire Veolia qui effectue une vérification et s'occupe tous les jours (sauf le weekend) de l'installation. De plus, un automate est relié à un système d'alarme permettant d'alerter Veolia en cas de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : La société LA CHARLOTTE exploitant une installation de fabrication de sorbets et de glaces sis 2 boulevard de l'Europe sur la commune d'Hesdin l'Abbé est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 15, 20 et 29 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. -> Article 20 de l'AM du 14/12/13 : « V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. »
Constats : L'exploitant a fait installer 3 vannes d'isolement manuelles au niveau des points de raccord avec le réseau d'eau public. Ces vannes sont testées 1 fois par trimestre.

Une procédure Fiche Réflexe a été éditée le 12/06/2025 concernant la mise en œuvre de ces vannes en cas de déversement. Le personnel sera informé sous peu d'après le plan d'action de l'exploitant. Dans une situation nécessitant de plus grosses capacités de confinement que le réseau du site ne le permet, Veolia est en charge d'actionner la vanne d'isolement du bassin de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais n°6, alloué à la société LA CHARLOTTE pour stocker temporairement des eaux polluées. Le jour de l'inspection, il a été constaté que la personne chargée du suivi de la station de prétraitement de LA CHARLOTTE côté Veolia n'était pas la même personne que celle chargée de la fermeture de la vanne du bassin de confinement n°6. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer du fonctionnement du dispositif de fermeture de la vanne avec Veolia en organisant un essai et d'en rendre compte à l'Inspection des Installations Classées sous 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer du fonctionnement du dispositif de fermeture de la vanne du bassin n°6 avec Veolia en organisant un essai et d'en rendre compte à l'Inspection des Installations Classées sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Installations de prétraitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : La société LA CHARLOTTE, exploitant une installation de fabrication de sorbets et de glaces sis 2 boulevard de l'Europe sur la commune d'Hesdin l'Abbé, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 15, 20 et 29 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. -> Article 29 de l'AM du 14/12/13 : « I. Collecte des effluents. [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation. II. Installations de prétraitement et de traitement. [...] Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. [...] »
Constats : Le plan des réseaux a été mis à jour le 01/01/2025. Celui-ci fait bien apparaître les différents regards, avaloirs, vannes, etc. Le local dans lequel le pré traitement est réalisé est maintenant muni d'un avaloir conduisant

directement les eaux dans le bassin tampon. Le local est par ailleurs muni d'un sol étanche (béton). En cas de déversement, les eaux polluées ne sont plus susceptibles de dévaler la pente située à quelque mètres à l'extérieur du local technique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Détection fuite équipement réfrigération

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Fuite gaz fluorés

Prescription contrôlée :

La société LA CHARLOTTE, exploitant d'une usine de fabrication de pâtisseries et glaces, sise Parc d'Activités de Landacres - 2, Boulevard de l'Europe - 62360 HESDIN L'ABBE, est mise en demeure, en application de l'article L.512-17 du code de l'environnement, de respecter à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

Article 5 du règlement du 16 avril 2014 (UE 517/2014) remplacé par l'article 6 du règlement du 7 février 2024 (UE 2024/573) :

"1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien."

Article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 :

« I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons

techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.»

Constats :

L'exploitant a mis en place un détecteur Danfoss basé sur la semi-conduction. Le prestataire ayant installé le détecteur indique qu'il s'agit d'une détection de fuite directe, calibré à 1000ppm (Indiqué sur le certificat de calibration du 06/07/2022 transmis par l'exploitant le jour de l'inspection). Après demande de justification approfondie par mail le 11/07/2025 concernant le respect des seuils de détection, l'exploitant offre une réponse incomplète le 15/07/2025. Le 07/08/2025, l'inspection formule d'autres remarques sur les justificatifs supplémentaires du 15/07/2025. Le 14/10/2025, l'exploitant indique que le système de détection actuellement en place ne permet pas de répondre à la réglementation et propose une nouvelle solution technique. Le temps que cette solution technique soit validée et implémentée, l'Inspection propose une astreinte sur ce sujet.

La nouvelle solution technique utilise une technique de détection indirecte, basée sur plusieurs paramètres de l'installation (température, pression, etc). Le fournisseur de l'équipement a fourni une attestation de conformité à la réglementation française et européenne. Il est rappelé qu'il reste de la responsabilité de l'exploitant de respecter la réglementation. L'inspection propose d'assortir l'astreinte d'un sursis de 1 mois (délai indiqué par l'exploitant pour la mise en place du nouveau système de détection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une détection répondant à la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois